



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Retrait de réserves par le Liechtenstein et la Suisse

- La réserve formulée par la Principauté de Liechtenstein à l'égard des espèces Rana hexadactyla et Rana tigerina a été retirée le 30 mai 1988, avec effet au 1er juin 1988.
- La réserve formulée par la Confédération suisse à l'égard des espèces Rana hexadactyla et Rana tigerina a été retirée le 30 mai 1988, avec effet au 1er juin 1988.

2. Approbation de l'amendement de Bonn
par l'Equateur

- La République de l'Equateur a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 13 mai 1988, un instrument d'approbation de l'amendement de Bonn, du 22 juin 1979, à l'article XI de la Convention. L'amendement entrera en vigueur pour la République de l'Equateur le 12 juillet 1988, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

3. Approbation de l'amendement de Gaborone par le
Zimbabwe, le Belize, le Sénégal et les Philippines

- La République du Zimbabwe a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 8 février 1988, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- Le Belize a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 14 mars 1988, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- La République du Sénégal a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 28 mars 1988, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- La République des Philippines a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 17 mai 1988, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants, en application de l'article XXV paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 20 juin 1988

